CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Cape Breton Development Corporation Employees Pre-Retirement Remission Order

Décret de remise visant les employés pré-retraités de la Société de développement du Cap-Breton

SI/92-97

TR/92-97

Current to October 29, 2026

À jour au 29 octobre 2026

Published by the Minister of Justice at the following address:
http://laws-lois.justice.gc.ca

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
http://lois-laws.justice.gc.ca

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence
31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations
(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1er juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve
31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements
(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

This consolidation is current to October 29, 2026. Any amendments that were not in force as of October 29, 2026 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

NOTE

Cette codification est à jour au 29 octobre 2026. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 29 octobre 2026 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Order Respecting the Remission of Unemployment Insurance Premiums Paid by Certain Employees of the Cape Breton Development Corporation

1 Short Title

2 Interpretation

3 Remission

TABLE ANALYTIQUE

Décret concernant la remise des cotisations d'assurance-chômage payées par des employés de la société de développement du cap-breton

1 Titre abrégé

2 Définitions

3 Remise

Registration
SI/92-97 May 20, 1992

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

Cape Breton Development Corporation Employees Pre-Retirement Remission Order

P.C. 1992-944 May 7, 1992

His Excellency the Governor General in Council, considering that it is in the public interest to do so, is pleased hereby, on the recommendation of the Minister of National Revenue and the Treasury Board, pursuant to subsection 23(2.1)[*] of the *Financial Administration Act*, to make the annexed *Order respecting the remission of unemployment insurance premiums paid by certain employees of the Cape Breton Development Corporation*.

Enregistrement
TR/92-97 Le 20 mai 1992

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

Décret de remise visant les employés pré-retraités de la Société de développement du Cap-Breton

C.P. 1992-944 Le 7 mai 1992

Sur recommandation du ministre du Revenu national et du Conseil du Trésor et en vertu du paragraphe 23(2.1)[*] de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil, estimant que l'intérêt public le justifie, de prendre le *Décret concernant la remise des cotisations d'assurance-chômage payées par des employés de la Société de développement du Cap-Breton*, ci-après.

[*] S.C. 1991, c. 24, s. 7(2)

[*] L.C. 1991, ch. 24, par. 7(2)

Order Respecting the Remission of Unemployment Insurance Premiums Paid by Certain Employees of the Cape Breton Development Corporation

Short Title

1 This Order may be cited as the *Cape Breton Development Corporation Employees Pre-Retirement Remission Order*.

Interpretation

2 In this Order,

Act means the *Unemployment Insurance Act*; (*Loi*)

individual, in respect of a person, includes the person's heir or legal representative; (*particulier*)

severance benefit means an amount payable under subsection 19(2) of the Act as that section read before October 23, 1990. (*prestation de retraite*)

Remission

3 Where an individual paid an amount under the Act after 1971 and before June 8, 1989 as an employee's premium in respect of the individual's insurable employment under the Cape Breton Development Corporation's Pre-Retirement Leave Plan for a period in respect of which the individual received a disability pension under the *Canada Pension Plan*, remission of the amount is hereby granted to that individual less the amount of any severance benefit paid to that individual.

Décret concernant la remise des cotisations d'assurance-chômage payées par des employés de la société de développement du cap-breton

Titre abrégé

1 *Décret de remise visant les employés pré-retraités de la Société de développement du Cap-Breton*.

Définitions

2 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent décret.

Loi La *Loi sur l'assurance-chômage*. (*Act*)

particulier Est assimilé au particulier son héritier ou son représentant successoral. (*individual*)

prestation de retraite Montant payable en vertu du paragraphe 19(2) de la Loi, dans sa version antérieure au 23 octobre 1990. (*severance benefit*)

Remise

3 Remise est accordée à tout particulier d'un montant égal à la cotisation ouvrière qu'il a payée aux termes de la Loi après 1971 et avant le 8 juin 1989 à l'égard de son emploi assurable dans le cadre du régime de départ à la pré-retraite de la Société de développement du Cap-Breton, pour une période pendant laquelle il recevait une pension d'invalidité en vertu du *Régime de pensions du Canada*, diminué du montant de toute prestation de retraite qui lui a été versée.